

Rétroactivité salariale pour les personnes ayant débuté

une période d'invalidité depuis le 1er avril 2021

Étant donné que des sommes seront versées suivant les ajustements rétroactifs de salaire, les déductions requises par la loi et la convention collective devront être effectuées. Ainsi, il faut prévoir que les primes d'assurance salaire longue durée seront prélevées de la somme versée.

1) Quel sera le taux utilisé pour prélever les primes d'assurance salaire de longue durée?

Le taux utilisé sera le taux actuel, soit 1,225 % du salaire brut déclaré par l'employeur au moment du versement de l'ajustement salarial.

2) Qu'arrive-t-il si j'ai reçu des prestations d'assurance salaire depuis le 1er avril 2021?

Les prestations versées lors d'une période d'invalidité seront bonifiées sur la base du salaire ajusté.

Pour les personnes n'ayant reçu que des prestations d'assurance salaire de courte durée (moins de 104 semaines d'invalidité), c'est l'employeur qui fera les ajustements sur les paies.

Pour les personnes dont l'invalidité a atteint une durée de 104 semaines après le 1er avril 2023, les prestations seront ajustées par l'assureur. Si la durée de l'invalidité avait atteint 104 semaines le 31 mars 2023 ou avant, les prestations sont adéquates et ne seront pas recalculées.

3) Comment se fera le paiement de l'ajustement des prestations par l'assureur?

Lorsqu'il aura procédé à la correction des salaires, l'employeur transmettra à l'assureur l'information quant au salaire qui aurait dû être versé à la personne salariée à la 104^e semaine de sa période d'invalidité. C'est sur la base de ce salaire ajusté que sera recalculée la prestation d'invalidité de la personne salariée. Le paiement sera fait par l'assureur directement à la personne concernée.

Pour plus d'informations, communiquez avec moi

Guy Croteau

Conseiller à la sécurité sociale SPEHR

spehr@lacsq.org

819-623-5030 / 1-800-290-5030 poste 3